



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Pour une question de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document.

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Forme juridique

Sous la dénomination « Association Crèche P'tit Ourson » (ci-après « Association ») est constituée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 But

L'Association a pour but de :

- Gérer et développer une structure d'accueil de jour (ci-après « crèche ») dans la commune d'Ursy et environs.
- Veiller à la prise en charge des enfants de 3 mois à l'entrée dans le système HarmoS en accord avec le concept pédagogique.
- Veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en nombre, et veiller également à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés à leur âge.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association est à Vauderens/FR, commune d'Ursy.

Avoir

Art. 4 Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des taxes d'inscription, les pensions des parents des recettes, provenant de la convention de prestations ;
- de subventions des pouvoirs publics ;
- de dons et legs en tout genre ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Art. 5 Capital

Le capital de l'Association est exclusivement et irrévocablement affecté à l'atteinte de son but. Pour atteindre son but, l'Association peut disposer librement de ses avoirs et notamment acquérir des biens mobiliers ou immobiliers. L'Association peut adhérer à des institutions ou organisations visant des buts semblables ou complémentaires aux siens.

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Membres

Art. 6 Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques (ayant dix-huit ans révolus) ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'Association fixé par l'article 2, à l'exception des membres du personnel. Tous les parents plaçant deviennent automatiquement membres de l'Association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'Association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association matériellement et par idéal. La commune d'Ursy est membre de l'Association.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'Assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'Association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité ; la décision d'admission revient au Comité, qui peut refuser sans indication de motif. Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale qui statue sans indication de motif.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, lorsque le contrat de placement prend fin, par la démission, par l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.
- pour les membres passifs, par la démission.

Art. 8 Démission et exclusion

La sortie de l'Association est possible en tout temps. Pour les personnes morales et les membres passifs, la démission doit être adressée par écrit au Comité au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par écrit à la Présidente ou au Président du Comité à l'intention de l'Assemblée générale, qui statue sans indication de motif.

Le membre qui, en dépit de rappels ou après sommation, ne paie pas les pensions est exclu de l'Association par le Comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 9 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix, soit une voix par famille plaçant. Toute représentation est exclue. Les personnes morales ou collectivités publiques exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant, soit une voix par personne morale ou collectivité. Les membres du Comité ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Les organes de l'Association

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Commission de vérification des comptes ;
- La Direction de la Crèche.

L'Assemblée générale

Art. 11 Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a le droit intransmissible suivant :

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- d'élire les membres du Comité et de la commission vérificatrice des comptes ;
- d'approuver le rapport annuel ;
- d'approuver les comptes annuels ;
- de donner décharge au Comité ;
- d'approuver le budget annuel ;
- de décider sur l'exclusion de membres ;
- de décider concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale doit être convoquée 10 jours au moins avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou par courriel.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'Association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'Assemblée doit être tenue dans un délai de 60 jours maximum après la demande.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Déroulement de séances

Art. 13 Présidence et procès-verbal

L'Assemblée générale est conduite par la Présidente ou le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du Comité désigné par cet organe. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec la Présidente ou le Président.

Art. 14

Le personnel de la crèche est invité aux Assemblées générales, sans droit de vote.

Art. 15

Toute Assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Décisions

Art. 16

En règle générale les décisions et élections ont lieu au scrutin ouvert. A la demande, d'au moins un cinquième des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 17

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix pour une décision, la Présidente ou le Président ou son remplaçant a voix prépondérante. Pour les élections, il y a tirage au sort.

Art. 18

Pour être approuvées, les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, doivent requérir les deux-tiers des voix présentes.

Le Comité

Art 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art 20 Constitution



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Le Comité est constitué de cinq à sept personnes, dont au moins deux membres parent plaçant et deux membres de la commune d'Ursy et de personnes qui lui sont extérieures. Le Comité se constitue et s'organise lui-même.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées). Pour atteindre les objectifs de l'Association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Il peut également déléguer des pouvoirs à la Direction.

Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans. La période se termine au jour de l'Assemblée générale de la dernière année administrative. La réélection est possible.

Art 21 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- administrer les biens de l'Association ;
- représenter l'Association auprès de tiers ;
- veiller à l'organisation matérielle de la crèche ainsi que sa gestion financière ;
- informer le SEJ en cas de besoin (règlement d'exécution de la loi sur la structure d'accueil de la petite enfance, art. 4) ;
- engager et révoquer les membres de la Direction de la Crèche ;
- engager et révoquer les membres de l'équipe éducative, sur préavis de la Direction de la Crèche ;
- convoquer les Assemblées ordinaires et extraordinaires ;
- établir et présenter le budget annuel à l'Assemblée générale ;
- établir et présenter le rapport annuel ainsi que les comptes annuels à l'Assemblée générale ;
- admettre de nouveaux membres ;
- fixer le prix coûtant et le barème des tarifs ;
- fixer l'échelle des salaires du personnel ;
- définir la réglementation du droit de signature ;
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 22 Délégation de la gestion

Le Comité peut confier tout ou partie de la gestion à la Direction selon le document « délégation de compétences ».

Art. 23 Droit de signature

Le Comité engage l'Association par la signature collective, à deux, du Président et d'un membre du Comité.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Art. 24 Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. En règle générale, il est convoqué par la Présidente ou le Président. Chaque membre du Comité ou de la Direction peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite ou par courriel pour autant qu'aucun membre du Comité ne requiert une discussion.

Art. 25 Les prises de décisions du Comité

Pour que les décisions du Comité soient valables, la majorité de ses membres doit être présente à la séance.

Commission de vérification des comptes

Art. 27

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Une personne morale, peut faire partie de la commission. Celle-ci peut procéder au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. La durée du mandat est de trois ans avec une réélection possible.

La commission vérificatrice des comptes présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Direction

Art. 28 Composition

La Direction se compose de la Directrice ou du Directeur et de la secrétaire-comptable.

Art. 29 Attributions

La Direction est responsable de la gestion de la crèche dans le cadre des compétences définies par le Comité. Elle représente la crèche envers les tiers dans les limites de ses droits. Elle veille au bien-être des enfants et du personnel.

Dispositions finales

Art. 28 Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. La responsabilité personnelle d'un membre est exclue.

Art. 29 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents. Après extinction de toutes les dettes, l'actif de l'Association dissoute sera attribué à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but similaire. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.



STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE P'TIT OURSON

Art. 30 **Droit applicable et for**

En cas de litige, le droit suisse s'applique et les Tribunaux Fribourgeois sont compétents sous réserve des procédures auprès du Tribunal Fédéral.

Art. 31 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts qui ont fait l'objet de délibération et ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 mai 2021, ont été adaptés au vu du changement de nom et du siège social. Les présents statuts ont fait l'objet de délibération et ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2025. Ils remplacent les statuts du 25 mai 2016.

Vauderens, le 1^{er} janvier 2025

La Présidente

La Secrétaire

Sophie Progin

Stéphanie Perruchoud